



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Autorisation de tir de prélèvement

Arrêté préfectoral n° 38-2016-08-05-001

ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur le Trièves / secteur des Balcons Est du Vercors et du Jocou / unités pastorales des communes de Chichilianne, Gresse-en-Vercors, Saint-Andéol, Saint-Guillaume, Château-Bernard, Saint-Maurice-en-Trièves et Lalley

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-30-012 du 30 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des

lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 et n° 38-2016-07-01-022 du 1er juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 38-2015-203-DDTSE20 du 22 juillet 2015, n° 38-2015-203-DDTSE14 du 22 juillet 2015 et n° 38-2015-203-DDTSE16 du 22 juillet 2015 autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur le Trièves / zone des Balcons Est du Vercors / unités pastorales des communes de Gresse-en-Vercors, Saint-Andéol, Saint-Guillaume et Château-Bernard ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 38-2016-05-30-029 du 30 mai 2016, n° 38-2016-05-30-031 du 30 mai 2016 et 38-2016-06-02-008 du 2 juin 2016 autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur le Trièves / zone des Balcons Est du Vercors / unités pastorales de la commune de Chichilianne ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 38-2016-07-08-002 du 8 juillet 2016, n° 38-2016-07-08-003 du 8 juillet 2016 et n° 38-2016-07-04-044 du 4 juillet 2016 autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur le Trièves / zone des Balcons Est du Vercors / unités pastorales de la commune de Chichilianne ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par Monsieur Christophe TERRIER (Saint-Andéol), par le GAEC de la ferme du Pas de l'Aiguille (Chichilianne), par le Groupement Pastoral du Charbonnier (Chichilianne), par le Groupement Pastoral du Jocou (Lalley), par le GAEC des Amarines (Saint-Maurice-en-Trièves), par Monsieur Bernard GARCIA (Le Monestiers-du-Percy et le Percy) et par Monsieur Jean-Philippe VALLA (Gresse-en-Vercors), consistant en un gardiennage permanent, au parcage dans des parcs de protection électrifiés de leurs troupeaux et en la présence de chiens de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État au titre de la mesure d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation du Plan de Développement Rural régional ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par Monsieur Michel et Madame Nathalie TERRIER (Saint-Andéol), par Monsieur Guy ARPINT-PONT (Gresse-en-Vercors), par Monsieur Eric MARTIN (Gresse-en-Vercors), par Monsieur Benoît VALLIER (Saint-Guillaume), et par Monsieur Robert GIRAUD (Lalley) consistant à parquer leurs troupeaux dans des parcs de protection électrifiés, que ces mesures sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009, et que ces éleveurs ont tous demandé à bénéficier en 2016 de contrats avec l'État au titre de la mesure d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation du Plan de développement rural régional ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par Madame Christèle DURAND (Chichilianne), par Monsieur Patrick ROLLAND (Chichilianne), par Monsieur Joseph VALLIER (Château-Bernard) et par Monsieur Bernard DOS-SANTOS (Miribel-Lanchâtre), consistant à parquer leurs troupeaux dans des parcs de protection électrifiés, que ces mesures sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009, et que la DDT a vérifié la mise en place effective des mesures de protection des troupeaux de Madame Christèle DURAND et de Monsieur Patrick ROLLAND lors d'une visite sur place le 6 juin 2016 ;

Considérant qu'il est ainsi établi que tous les troupeaux concernés sont « protégés » au sens de l'arrêté du 30 juin 2015;

Considérant qu'entre le 1^{er} janvier au 30 juin des années 2013 et 2014, on ne dénombrait aucune attaque sur le Trièves / zone des Balcons Est du Vercors au Jocou/ à proximité des unités pastorales des communes de Chichilianne, Gresse-en-Vercors, Saint-Andéol, Saint-Guillaume, Château-Bernard, Miribel-Lanchâtre, Clelles, Lalley, Le Monestier-du-Percy, Le Percy et St Maurice-en-Trièves, qu'entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2015 on dénombrait 6 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 25 animaux sur les douze communes concernées et qu'entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2016 on dénombrait 9 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 88 animaux sur les six communes concernées, ce qui représente une progression qui s'élève à + 33 % en nombre d'attaques et à +72 % en nombre d'animaux morts ou blessés sur des périodes printanières équivalentes entre 2015 et 2016 ;

Considérant que le bilan annuel des attaques imputables au loup sur le Trièves / zone des Balcons Est du Vercors au Jocou / sur l'ensemble des unités pastorales des communes de Chichilianne, Gresse-en-Vercors, Saint-Andéol, Saint-Guillaume, Château-Bernard, Miribel-Lanchâtre, Clelles, Lalley, Le Monestier-du-Percy, Le Percy, St Maurice-en-Trièves s'élève à 14 attaques pour 31 animaux tués ou blessés en 2013, 12 attaques pour 57 animaux tués ou blessés en 2014, 22 attaques pour 88 animaux tués ou blessés en 2015, 19 attaques pour 104 animaux tués ou blessés au 4 août 2016 ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages récurrents d'une année sur l'autre qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement ;

Considérant que les troupeaux qui pâturent actuellement compte tenu de la période estivale demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ;

Considérant que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que l'ONCFS confirme chaque année depuis l'année 2000 la présence de deux meutes de loups, la première sur le Sud du Vercors (dite « meute des Hauts-Plateaux du Vercors »), et que la zone dite des balcons Est du Vercors des communes de Chichilianne, Gresse-en-Vercors, Saint-Andéol, Saint-Guillaume, Château-Bernard et Miribel-Lanchâtre appartient probablement au territoire de cette meute depuis 2015 ; la seconde sur la zone du Jocou dite « meute Durbon Jocou » ;

Considérant que la responsabilité du loup n'a pas été exclue concernant les attaques observées sur les communes de Chichilianne, Miribel-Lanchâtre, Gresse-en-Vercors, Saint-Andéol, Saint-Guillaume, Château-Bernard, Clelles, St Maurice-en-Trièves et Lalley ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant que seuls les troupeaux concernés par les communes de Chichilianne, Gresse-en-Vercors, Saint-Andéol, Saint-Guillaume, Château-Bernard, Lalley et Saint-Maurice-en-Trièves, sont considérés « protégés » au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 et bénéficient de tirs de défense et de tirs de défense renforcée.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de un (1) loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques sur le Trièves / zone des Balcons Est du Vercors et sur la zone du Jocou / communes de Chichilianne, Gresse-en-Vercors, Saint-Andéol, Saint-Guillaume, Château-Bernard, Lalley et Saint-Maurice-en-Trièves;

Cette opération s'exécute sur l'ensemble du territoire des communes de Chichilianne, Gresse-en-Vercors, Saint-Andéol, Saint-Guillaume et Château-Bernard, Lalley et Saint-Maurice-en-Trièves excepté le territoire couvert par la Réserve Naturelle Nationale des Hauts Plateaux du Vercors (Voir carte annexée).

Cette opération sera réalisée dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 selon les modalités techniques définies par l'ONCFS.

Le chef du service départemental de l'ONCFS ou son représentant est chargé du contrôle technique de l'opération.

ARTICLE 2 : Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les personnes suivantes :

- les agents de l'ONCFS.
- les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 susvisé ;
- toute personne bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvement et notamment celles visées par les arrêtés n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 et n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de prélèvement et de tir de prélèvement renforcés pré-cité ;
- les gardes particuliers assermentés ;

ARTICLE 3 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

ARTICLE 4 : Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen susceptible d'améliorer le tir de prélèvement notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups fixé par l'ONCFS est autorisé.

ARTICLE 6 : Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Dès lors qu'un loup est tué dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 si 23 spécimens de loups sont détruits à une date antérieure au 30 septembre 2016 dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un mois.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- les troupeaux ne sont plus dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ;

- 32 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble le, - 5 AOUT 2016

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

